

PRÉFECTURE DES YVELINES

Arrêté préfectoral N° 10-115/DRE portant agrément des exploitants des installations De dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Société SAZEC – 2 chemin Beauchet – 78490 MERE

Agrément n° PR 78 00017 D

DIRFC FION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS Bureau de l'Environnement et des Enquêtes Publiques

LA PREFETE DES YVELINES. OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre l'er du livre V;

Vu l'article 9 du décret n°2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage précisant que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs, démolisseurs doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclaration des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage;

Vu la demande initiale présentée le 11 juillet 2008, modifiée et complètée le 28 juin et 20 juillet 2009 par laquelle la société SAZEC, dont le siège social est 7, rue Castiglione Del Lago (78190) à Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage d'une capacité maximale de 50 véhicules par an sur le territoire de la commune de Méré - 2, chemin Beauchet (78490). Le dossier porte également sur une demande d'agrément pour une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activité soumise à autorisation :

N° 286: Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (A-0.5)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 août 2009 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 10 septembre 2009 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 19 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le dossier réglementaire soumis à l'enquête, parvenu à la Préfecture, accompagné des conclusions du commissaire-enquêteur, le 12 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Galluis ;

Vu l'avis émis par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu les avis rendus par la commission locale de l'eau;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des affaires et sociales des Yvelines ;

Vu l'avis émis par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 février 2010 de l'inspection des installations classées :

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Yvelines au cours duquel le demandeur a été entendu, dans sa séance du 8 mars 2010 ;

Vu ma lettre en date du 25 mars 2010 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles restée sans suite à ce jour ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales d'une part et de contenir au maximum les zones d'effets thermiques, en cas d'incendie, à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement d'autre part;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la limite maximale du débit de rejet des effluents liquides, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les règles de stockage des véhicules à l'intérieur de l'établissement permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le dossier d'agrément présentée le 11 juillet 2008 par la société SAZEC comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 susvisé;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	,
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	م د
CHAPTIKE 1.2 NATURE DESINSTALIATIONS	2
CHAPTERE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	•
CHAPTIKE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	2
CHACLINE 1.3 PERIMETRE D ELOIGNEMENT	٠,
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	3
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	3
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	4
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
CHAFTERE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	,
CITALLI RE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	,
CHAITERE 2.0 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	Q
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	9
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	0
CHAPTIRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	٥
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milie	10
TITRE 5 - DECHETS	1.1
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	1.1
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 Dispositions generales	
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	16
TITRE 7 - PREVENTION DES DISQUES TECHNOLOGICALES	[]
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	18
CITAL TIRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	1.0
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS	19
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	20
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU SITE ET AUX CONDITI	
D'EXPLOITATION	24
CHAPITRE 8.1 GESTION DES STOCKAGES ET PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION	2.1
CHAPTERE 8.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE VEHICULES	2.4
CHAPTINE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET TRAÇABILITE	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	20
CHAPTERE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILE ANCE	26
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	26
TITRE 10 AGREMENT POUR L'INSTALLATION DE DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE	
TITRE 11 - ECHEANCES	28

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAZEC dont le siège social est situé au 7 rue Castiglione Del Lago, 78190 Trappes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Méré, au 2, chemin Beauchet (78490), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limites ci-dessous :

NATURE DU DECHET Véhicule hors d'usage.	egrement dans la limites ci-dess PROVENANCE INTERNE/EXTERNE Externe.	QUANTITE MAXIMALE ADMISE 50 véhicules par an.	CONDITIONS DE VALORISATION Dépollution et démolition. Broyage réalisé par un
			broyeur agréé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

	Nature de l'activité	Caractéristiques de	Régime
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m².	La surface totale du site dédiée au stockage de véhicules hors d'usage est d'environ 930 m²	A
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Stockage de gasoil pour une capacité maximale	NC
1434-1-a	Installation de chargement véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) inférieure à 1 m³/h.	équivalente de 0,045 m ³ Utilisation d'une pompe à gasoil électrique de débit maximum équivalent de 0,04 m ³ /h	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³ . (Déclaration), NC (Non Classé)	Stockage de pneumatiques usagés d'une volume de 2 m ³	NC

A l'exclusion des substances prévues dans le tableau ci-dessus, il est interdit de stocker des gaz inflammables liquéfiés, des substances ou préparations toxiques ou très toxiques ou des substances dangereuses pour l'environnement, y compris en deçà du seuil de la déclaration.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Méré	OA 761, sur une superficie de 1524m2	-

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté (cf. annexe 1). Les installations classées visées à l'article 1.2.1 sont situées à l'intérieur des limites de propriété reportées sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'exploitation de l'établissement est interdite les week-ends et jours fériés ainsi qu'en dehors des heures normales d'exploitation en journée.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : réutilisation des bâtiments et/ou du terrain pour des activités à caractère industriel et/ou économique, correspondant à l'usage initial et au règlement du plan d'occupation des sols au moment de la délivrance de la présente autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative des Yvelines :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la Arrêté du 20 contembre 1000 de l'environnement
29/09/05	d'occurrence, de la cinétique de l'intensité des effets et la prise en compte de la probabilité
29/07/05	
07/07/05 30/05/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
	Decret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle dos circuito de traite.
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées

31/03/80 Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour:

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées :

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible d'être concerné, y compris après toute modification. Le personnel concerné est formé à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le stockage de véhicules endommagés ou hors d'usage à l'extérieur des limites de propriété de l'établissement SAZEC est interdit. Le stockage de ces véhicules est autorisé uniquement sur la dalle béton, à l'intérieur des limites de propriété.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atleinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- 1. le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2. les plans tenus à jour,
- 3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- 5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Sans objet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine ressource	de	la	Consommation annuelle indicative (m3)
Réseau pub	lic		300m3 selon le dossier d'autorisation

L'exploitant relève mensuellement la consommation d'eau. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont contrôlables, font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel. Les rapports d'entretien, de contrôle et de maintenance sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le lavage des véhicules est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de stockage (bassin d'infiltration, réserve d'eau de pluie pour arrosage, réservoirs de stockage en amont du séparateur d'hydrocarbures...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif fait l'objet d'une signalisation adaptée afin de permettre au service d'incendie et de secours de le localiser rapidement en cas de sinistre notamment en l'absence de personnel sur le site.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES **D'EPURATION** ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

les eaux domestiques provenant des sanitaires (WC, lavabos);

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant principalement des voiries, parkings et aires de stockage des véhicules, y compris la dalle béton ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures ;

les eaux de lavage du sol de l'atelier.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise voire pour contenir les effluents pollués sur son site.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.1. Dispositions spécifiques à la collecte et au traitement des eaux pluviales polluées et eaux de lavage de l'atelier

Dispositions spécifiques au lavage de l'atelier

L'utilisation de dégraissant (ou de tout autre produit chimique miscible ou non compatible avec un séparateur d'hydrocarbures) est interdite. Le sol de l'atelier est revêtu d'une résine.

Le lavage du sol de l'atelier est réalisé à l'eau. Les éventuelles fuites de produits sont immédiatement récupérées. Des absorbants peuvent être utilisés et sont éliminés vers des filières adaptées. L'évacuation des fuites vers le réseau de collecte des eaux pluviales polluées est interdite.

Des consignes sont rédigées sur les modalités de lavage du sol de l'atelier et sur la conduite à tenir en cas d'épandage de produits chimiques (notamment huile, carburant...). Le personnel est régulièrement sensibilisé à l'application de ces consignes.

Gestion du premier flot des eaux pluviales polluées

En préalable au traitement des eaux pluviales polluées par le séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant est en mesure d'assurer la collecte et l'écrêtement d'une pluie d'une hauteur de 56mm.

A défaut d'un bassin de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales polluées avant traitement par le séparateur d'hydrocarbures, les canalisations du réseau des eaux pluviales polluées et la cour assurent la fonction de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales polluées avant traitement à raison de :

1,4m³ apportés par les canalisations :

11m³ correspondant à la surface bétonnée du site (750m² de dalle bétonnée), avec un muret périphérique d'au moins 15 cm et un portail d'accès au site surélevé d'au moins 20 cm par rapport à la surface bétonnée. Le cas échéant, l'exploitant peut compléter son dispositif par un système de pompe et de réservoirs afin de limiter le recours à la cour comme bassin d'écrêtement.

Le réseau de collecte des eaux polluées est équipé, en amont du séparateur d'hydrocarbures, d'une vanne calibrée non modifiable en toute circonstance, permettant de ne pas dépasser un débit d'11/s/ha en entrée du séparateur. Un débit moindre est retenu si les capacités techniques du séparateur ne sont pas compatibles avec un débit d'11/s/ha.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées les notes de calculs, la documentation technique ainsi que les procès verbaux de réception de l'installateur permettant de justifier du calibrage de la vanne située en amont du séparateur au regard du seuil fixé d'11/s/ha et du débit maximal admissible pour le bon fonctionnement du séparateur.

Article 4.3.3.2. Dispositions spécifiques au bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture non polluées

Une bassin d'infiltration (ou tranchées) d'une capacité minimale de $10m^3$ permet de recueillir les eaux pluviales de toiture (non polluées). L'exploitant transmet sous 6 mois une étude technique relative à la conception du bassin d'infiltration, basée notamment sur des mesures de perméabilité du sol. Cette étude doit justifier que la nature du sol est compatible avec la solution d'infiltration retenue. L'étude précise notamment les caractéristiques du sol, le niveau de perméabilité mesuré ainsi que le délai d'infiltration au regard de la dimension du bassin (surfaces d'infiltration) et des caractéristiques du milieu récepteur. En cas d'incompatibilité, le pétitionnaire propose des mesures complémentaires permettant d'assurer une gestion des eaux pluviales de toiture à la parcelle.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé, curé et nettoyé pour une société spécialisée au minimum deux fois par an. Le contrat d'entretien et les bons de passages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Après chaque gros orage, le personnel compétent vérifie que le séparateur d'hydrocarbures ne s'est pas encrassé et si nécessaire, fait intervenir la société de nettoyage spécialisée. Le séparateur d'hydrocarbures fait au minimum l'objet d'un contrôle visuel mensuel. Il est équipé d'une alarme niveau haut et d'un obturateur automatique pour éviter les déversements accidentels. Une consigne définit la procédure à suivre en cas d'alarme niveau haut sur le séparateur d'hydrocarbures.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

correctioned des survaintes.	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Localisation du point de rejet Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire(m³/h)	Chemin Beauchet, au sud ouest du site SAZEC (cf. annexe 1) Eaux pluviales polluées et eaux de lavage de l'atelier.
Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité, aboutissant au ru du Ponteux qui se jette dans le Lieutel, affluent de la Mauldre. Traitement par un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Localisation du point de rejet Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire(m³/h)	
Exutoire du rejet	Réseau de collecte communal, pour traitement par la station
Traitement avant rejet	d'épuration communale de Méré, avant rejet dans le ru du Ponteux.
Autres dispositions	Le raccordement au réseau communal de traitement des eaux domestiques fait l'objet d'une autorisation de raccordement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Localisation du point de rejet	Economical Street Control of the Con
Nature des effluents	Espace vert à l'est de l'atelier (cf. annexe 1).
Débit maximal journalier (m³/j)	Eaux pluviales de toiture.
Débit maximum horaire(m³/h)	-
Exutoire du rejet	Capacité minimale de collecte de 10m3 avant infiltration via les espaces verts. Une cuve de 3m3 est destinée à la récupération d'une partie des eaux pluviales en vue de leur réutilisation, notamment pour
Traitement avant rejet Autres dispositions	l'arrosage des espaces verts.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

 Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Périodicité minimale de la mesure
DCO	25	Annuelle
MES	30	Annuelle
DBO	5	Annuelle
Indice hydrocarbures	5	Annuelie

L'exploitant procède à un contrôle au minimum annuel du respect des valeurs limites de rejets pour les paramètres définis dans le tableau susmentionné.

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes de non-conformités et met en œuvre de solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles réglementaires complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées vers la station d'épuration communale, conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement. Il est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées qu'il a réalisé l'ensemble des formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation de raccordement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les dispositifs de collecte des métaux sont couverts afin de ne pas polluer les eaux pluviales.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mentionnées à l'article 5.1.7.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise a jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'apres accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Lieu de stockage	Quantité maximale autorisée
Carburant	Atelier	2231
Huile	Atelier	1 000 1
Liquide de refroidissement et liquide de frein	Atelier	10001
Pneumatiques	A l'extérieur	2m ³
Métaux destinés au recyclage	Benne extérieure, à l'abri des intempéries	7m³

Les déchets sont évacués régulièrement. Leur stockage dans des lieux non prévus à cet effet ou dans des quantités supérieures à celles autorisées dans le cadre du présent article est interdit.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Conformément aux dispositions prévues par le R 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. Ce registre contient au minimum les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement;
- La date d'enlèvement :
- La quantité enlevée :
- Le nom de la société de transport et le numéro d'immatriculation du véhicule autorisé;
- Le nom de l'éliminateur ;
- La nature du traitement / de l'élimination réalisée ;
- Le bordereau de suivi de déchets émis.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Un bilan annuel précisant la quantité de déchets produits par type de déchets ainsi que la part de la valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.10. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions prévues par le R 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux. L'exploitant déclare à l'administration la nature, la quantité et la destination :

- des déchets dangereux produits des lors la quantité annuelle produite dépasse 2 tonnes ;
- des déchets non dangereux dès lors que la quantité annuelle produite dépasse 2 000 tonnes.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de sorte que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	T	
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
P1 P2	70 dB(A) 55 dB(A)	60 dB(A) 53 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points P1 et P2 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser avant le 1^{er} mai 2014, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont respectées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le contrôle est effectué par référence au plan en annexe 2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que pourra demander l'inspection des installations classées.

Les points de mesure sont au minimum (cf annexe 3) :

N° du point de Lo mesure	ocalisation / caractéristiques
P1 Er	n limite de propriété, à l'ouest du site, au niveau du chemin Beauchet.

P2	En limite de servició S. H. J. J. W. W. J.
1 2	En limite de propriété à l'est du site, à proximité de la zone à émergence réglementée
	I a series a proximite do la zono a cincigence regiernemee
1	(habitation située à l'est de l'espace vert de SAZEC.
1	Thousand singe a rest de respace vert de SAZEC.
1	·

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes de non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an maximum, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles réglementaires complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones cont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes

Un gardien avec logement de fonction assure la surveillance du site. En son absence, un système de vidéosurveillance est mis en place avec relais vers des personnes nommément désignées et qui peuvent intervenir sur le site rapidement.

Une consigne définit les modalités de surveillance du site en journée et en dehors des heures ouvrées ainsi qu'en cas

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. REGLES D'AMENAGEMENT DES LIEUX

Une bande d'au moins 5 mètres entre l'activité de dépollution (y compris le stockage de véhicules roulants, endommagés et/ou hors d'usage) et les bâtiments tiers est laissée libre de tout stockage combustible. Une distance moindre peut être accordée si les murs d'enceinte possèdent une degré coupe feu au moins 1 heure, sur une hauteur suffisante. Un dossier de demande de modification est alors déposé au titre du R.512-33 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation.

Seul un stockage de pneus est autorisé au nord est de la dalle béton, contre le mur périphérique, sous réserve qu'il soit réalise dans un local spécifique et isolé des tiers par un mur coupe-feu une heure. Ce stockage ne dépasse pas 2m3.

Une bande d'au moins 5m est laissée libre de tout stockage de véhicules (roulants, endommagés et/ou hors d'usage) entre les limites de propriété de l'établissement et les premières zones de stockage de matières combustibles et /ou de véhicules Cette disposition ne s'applique pas pour la limite de propriété située au nord de l'établissement (limite mitoyenne avec la parcelle 294) dès lors que le plan d'occupation des sols maintient une interdiction de construire sur une bande minimale de 6 mètres autour des limites de propriété. En cas de modification du plan d'occupation des sols, l'exploitant en informe le préfet et réorganise son stockage afin d'interdire le stockage de véhicules et/ou matières combustibles en limite de propriété sur une bande de 5m sur l'ensemble de la périphérie de son site, y compris sur la partie nord du site, mitoyenne avec la parcelle 294.

Une bande libre de tout stockage de matériaux combustibles, d'une largeur de 1 mètre, est maintenue sur la périphérie de l'atelier.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique pour le site.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant ayant retenu la protection contre la foudre comme mesure de maîtrise des risques, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations. dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de mise en pratique des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier sur le maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins une fois par an. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable. explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Le contrôle porte notamment sur la cour et le muret périphérique qui assurent la fonction de bassin de collecte et d'écrêtement des eaux pluviales polluées avant traitement par le séparateur d'hydrocarbures.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Au minimum, il procède semestriellement à des essais et des visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un poteau incendie DN100 ou DN150 normalisé (NF EN 14384), implanté à moins de 100 m de l'entrée principale. Le réseau fournit 60 m3/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars conformément à la norme NF S 62-200 pendant 2 heures minimum.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le personnel est formé et entraîné au moins tous les 6 mois sur la conduite à tenir en cas de sinistre (appel des secours, dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, fermeture de la vanne d'isolement du site en cas de risque de pollution du réseau, gestion de la première intervention) ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie font l'objet d'une réception dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de Montfort l'Amaury.

S'il s'agit d'un nouvel hydrant, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- · le débit nominal ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaires de ce document est transmis à la DRIRE ainsi qu'à :

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours BP 60571 78005 Versailles cedex

Le résultat de ces vérifications et tests sont consignés sur le registre de sécurité.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et Ces consignes indiquent notamment.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- les procédures immédiates à prendre en cas de sinistre
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur localisation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18) ainsi que l'adresse du centre de secours du premier appel,
- la procédure d'évacuation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockage dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans des lieux facilement accessibles en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés d'un dispositif d'isolement au niveau de l'exutoire permettant de retenir l'ensemble des eaux polluées à l'intérieur de l'établissement (cf. article 4.2.4.1). La vanne d'isolement doit pouvoir être actionnée en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.9.1 relatif aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU SITE ET AUX CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 GESTION DES STOCKAGES ET PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

L'exploitant prend toutes les dispositions techniques et organisationnelles pour répondre aux critères suivants :

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des
- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- le temps de stockage des véhicules hors d'usage ou endommagés en attente de dépollution est limité à une semaine.
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et fermés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés et fermés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés et fermés ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage, sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 2 m³.
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-

Des emplacements spéciaux sont réservés pour le stockage :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc,...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des

Le sol de ces emplacements spéciaux est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Ces emplacements spéciaux sont placés suffisamment loin des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières

La quantité d'objets et le temps de stockage sur ces emplacements spéciaux seront limités au minimum.

Le stockage de véhicules, y compris après dépollution et/ou démolition est réalisé exclusivement sur la dalle béton et sur un

Le stockage de véhicules (roulants, endommagés et/ou hors d'usage) le long des murs clôturant le site est interdit. Une bande minimale de 5 mètres est laissée libre de tout stockage de produits combustibles le long des murs périphériques, à l'intérieur des limites de propriété. Seul un stockage de pneus est autorisé au nord est de la dalle béton, contre le mur périphérique, sous réserve qu'il soit réalisé dans un local spécifique et isolé des tiers par un mur coupe-feu une heure. Ce stockage ne dépasse

Les aires destinées au stockage des véhicules (roulants, endommagés et/ou hors d'usage) sont matérialisées par un marquage au sol. Une distance minimale de 50 cm sépare les véhicules les uns des autres.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE VEHICULES

L'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation ayant considéré uniquement le diesel comme potentiel de danger associé

aux véhicules, la prise en charge de véhicules endommagés ou hors d'usage contenant des produits autres que le diesel est soumise au préalable suivant : transmission à Madame la préfète des Yvelines d'un dossier de modification au titre du R.512-33 du code de l'environnement. Le dossier de modification doit notamment justifier que l'introduction de nouveaux potentiels de dangers (essence, GPL...) n'est pas de nature à remettre en cause les éléments de l'étude de dangers.

Dès la prise en charge d'un véhicule accidenté ou hors d'usage, le carburant et autres fluides inflammables sont retirés du véhicule dans un délai n'excédant pas 24 heures.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION ET TRAÇABILITE

L'exploitant établit un registre sur lequel il porte au minimum les informations suivantes, pour chaque véhicule réceptionné :

- Identification du véhicule et caractérisation du véhicule (endommagé, hors d'usage...).
- Date de prise en charge du véhicule et de retrait du carburant,
- Nature des opérations de dépollution et démolition réalisées et date à laquelle ces opérations ont été réalisées,
- Destinataire du véhicule après dépollution et lou démolition.

TITRE 9 - SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en ceuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le suivi des consommations d'eau se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le suivi des eaux résiduaires se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Le respect des niveaux sonores est contrôlé au minimum selon les dispositions prévues par l'article 6.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel de l'année n, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport comprend au minimum :

- la synthèse des données de l'auto-surveillance prévue au chapitre 9.2;
- les commentaires et propositions d'actions préventives, correctives ou curatives si nécessaires, réalisées ou programmées selon un échéancier à remettre ;
- un bilan des déchets produits par type de déchets ;
- le nombre de véhicules hors d'usages pris en charge pour la démolition conformément aux dispositions prévues par

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 Il 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 10 AGREMENT POUR L'INSTALLATION DE DEMOLITION DE VEHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 10.1.1.

La Société SAZEC, dont le siège social est situé 7, rue Castiglione Del Lago, 78190 Trappes, est agréée pour effectuer la démolition (stockage, dépollution et démontage) de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 10.1.2.

Le présent arrêté vaut également agrément pour l'activité de démolition (stockage, dépollution et démontage) de véhicules hors d'usage sous réserve que l'exploitant fournisse dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une attestation de complète conformité aux dispositions du présent arrêté, prévue par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans.

Dans le cas où la Société SAZEC souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet des Yvelines, au moins six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints les documents annexés à la demande initiale éventuellement mis à jour ainsi que le rapport du dernier contrôle de conformité établi en application du 7° du cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10.1.3.

La Société SAZEC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 10.1.2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10.1.4.

La Société SAZEC est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 11 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
1.7.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.7.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Rapport d'accident et incendie	15 jours
4.3.3.2	Etude technique sur l'infiltration des eaux pluviales de toiture	6 mois
4.3.9.1	Auto-surveillance des rejets dans le milieu naturel	Annuelle
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Avant le 1 ^{er} mai 2014 puis tous les 5
7.6.4	Réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie	Dès leur mise en eau sans dépasser 6
9.3.2	Rapport annuel	Annuelle, avant le 31 mars
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
10.1.2	Attestation de conformité par un organisme tiers	Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis chaque année.
	Demande de renouvellement de l'agrément	6 mois avant l'échéance de l'agrément
Cahier des charges de l'agrément	Vérification de la conformité à l'arrêté préfectoral et au cahier des charges par un organisme tiers accrédité	Annuel
	Déclaration annuelle des démolisseurs agréés	Au plus tard le 31 mars

TITRE 12 - Dispositions diverses

Article12.1.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Méré où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12.1.2: Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre ler du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 12.1.3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une copie est notifiée à la société Sazec – 2 chemin Beauchet à Méré (78490).

Fait à Versailles, le 1 2 AVR. 2010

La Préfète,

Pour la Préfete et par délégation le Secrétaire de la Secrétaire de la contraction d

Claude Virauli

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-115/DRE DU 12 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT N° PR 78 00017 D DE LA SOCIETE SAZEC POUR L'EXERCICE DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

La société SAZEC est tenue de satisfaire aux obligations suivantes du cahier des charges :

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement:

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du 1 de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- · pots catalytiques ;
- · composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.);
- verre.

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3. Contrôle et traçabilité

Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4. Conditions de stockage et réemploi

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5. Elimination des véhicules hors d'usage par le démolisseur

Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres ler et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6. Traçabilité

Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

7. Récépissé de prise en charge

Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8. Déclaration annuelle

Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

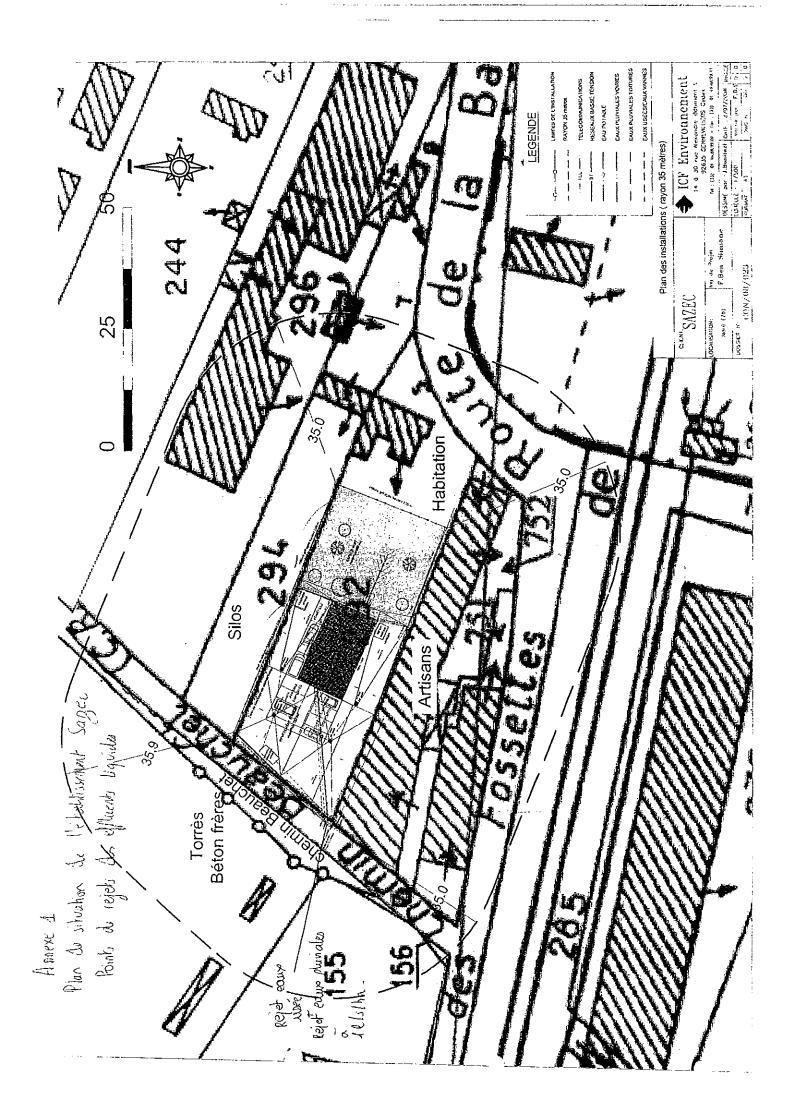
9. Contrôle par un organisme tiers

Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)
 n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.
 Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexes

Annexe 1 : plan de situation de l'établissement et points de rejets des effluents liquides. Annexe 2 : étude bruit : localisation des points de mesure.



Annexe 2 - Etudo bruit localisation des points de Mesure : plan de situation et emplacement des points de mesure

Le point P1 est situé en limite de propriété. Le point P2 est situé en ZER.

